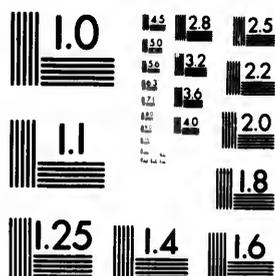


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8
1.8 3.2
2.2 3.6
2.5 4.0
3.0 4.5

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

1.5 2.8
1.8 3.2
2.2 3.6
2.5 4.0
3.0 4.5



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

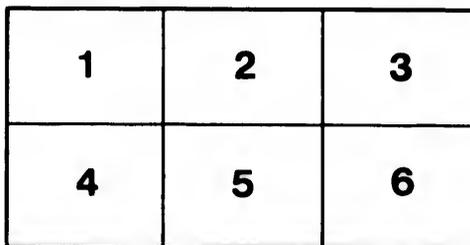
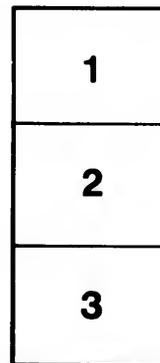
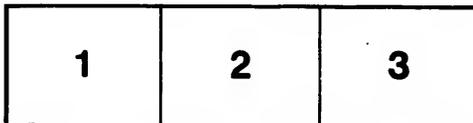
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
to

pelure,
n à

DOIS

14

DOIS-JE VOTER POUR LA LOI SCOTT?





DOIS-JE VOTER POUR LA LOI SCOTT ?

INTRODUCTION

On est sur le point de prendre un vote, dans le comté où je réside, sur la loi de Tempérance du Canada, de 1878 ; dans quel sens dois-je voter ? Je ne puis pas m'abstenir et rester neutre : il n'y a pas place, pour les neutres dans un pays qui fait sonner haut ses libertés civiles. Les privilèges de l'état libre entraînent à leur suite des responsabilités et des devoirs correspondants. Négligez ces devoirs, dérobez-vous à ces responsabilités, et la liberté elle-même disparaîtra. Dans quel sens dois-je donc voter ! Je n'appartiens pas aux sociétés d'abstinence totale (*teatotalers*) bien que j'approuve les efforts de ceux qui travaillent, par tous les moyens, à diminuer chez le peuple l'usage des liqueurs fortes. En principe, cependant, je n'ai aucune foi dans la législation comme moyen de supprimer le vice, pas plus que comme moyen de favoriser la religion. Toutefois je n'ai pas le désir de m'opposer à une réforme qui aurait des chances de réussir.

S'il est vrai que nos prisons sont remplies de malheureux dont les quatre-vingt-dix attristent leur chute aux boissons enivrantes, irai-je, parce que j'ai peu de confiance dans l'efficacité d'une loi prohibitive, m'insurger ouvertement contre cette loi et prendre, en apparence du moins, l'attitude d'un homme qui combat en faveur du crime, contre la morale et la vertu ?

Ce conflit de l'intention et des actes mérite qu'on s'y arrête. Je sens que toute cette question dépasse un peu ma compétence. Un point, cependant, s'en dégage clairement : comme citoyen, comme chef de famille et comme chrétien, je ne puis pas rester dans l'inaction et laisser les autres prendre une décision sans moi. Au demeurant, mon vote compte, et je dois le donner ; mais auparavant, il faut que j'examine sérieusement le sujet, et lorsque le temps sera venu de me prononcer, je voterai sans m'inquiéter des conséquences ou des apparences, dans le sens que ma conscience m'indiquera comme le droit chemin.

Pour le moment, je quitte cette partie de la question, et je cherche dans la lecture de nouveaux renseignements. J'ai devant moi le *Popular Science Monthly*. Un article sur "L'usurpation par l'Etat des attributions des parents" attire mon attention. J'y lis les paroles suivantes :

" Pourquoi nous évertuer à adjoindre à notre cause les forces morales actives de la société ; à mettre en jeu les sympathies, les discussions, les conseils et les enseignements de tout genre ; à faire agir les relations personnelles ; à exploiter cette force merveilleuse de l'exemple qui, des classes les plus parfaites de la création, répand ses effluves magnétiques sur les êtres moins avancés, cet adoucissement de caractère et cette bonté plus grande qui pénètrent partout, pendant que l'état à avage disparaît tranquillement sous les influences multiples de la civilisation ? pourquoi encore faire appel à l'élevement et à l'ennoblissement des motifs qui nous portent à nous aider les uns les autres, et, surtout, faire des efforts constants pour fortifier et accroître notre faculté de discernement, afin que nous puissions comprendre quelles sont les causes qui produisent les maux qui nous environnent, et dans quelles conditions on peut les combattre avec succès ? Tout cela devient superflu en face de l'acte des législatures modernes, avec leur omniscience et leur omnipotence."

Je dois admettre l'à propos de ces reproches ; et je vois qu'ici, au Canada, on donne complètement dans l'idée fautive condamnée par Sir Auberon, c'est-à-dire que les forces morales doivent céder le pas aux décrets positifs de la loi, et qu'une loi prohibant les liqueurs est le remède convenable et le plus efficace contre l'intempérance. Si, comme je le crois, Sir Auberon a donné une image fidèle des conditions et des méthodes qui doivent produire le progrès moral, alors la prohibition doit manquer son but. Est-ce bien ce qui lui est arrivé dans les endroits où elle a déjà été établie ?

Dans un autre numéro du même journal, je trouve un article intitulé : " La prohibition mise à l'épreuve," par Edward Johnson, dont voici la conclusion :

" Mais comment mettre en pratique cette loi sévère et radicale ? Voilà le point difficile. Un fait qu'on ne saurait contredire ou nier, c'est que, au point de vue pratique, cette loi est absolument une lettre morte. D'après les rapports des percepteurs du revenu, aux Etats-Unis, la taxe imposée par le gouvernement sur la fabrication et la vente des liqueurs enivrantes, s'est élevée, dans l'Etat du Vermont, à la somme de quatorze milles piastres, en chiffres ronds. D'après les mêmes rapports, il y a actuellement dans le même Etat quatre cent quarante-six débits de liqueurs enivrantes ; et, bien que la population soit à peu près stationnaire, il y a une augmentation marquée dans le nombre des débits, puisque les statistiques de l'an dernier n'en donnaient que quatre cent vingt-six, et celles de l'année précédente, quatre cent neuf. Dans la cité de Burlington, il y a environ soixante débits de liqueurs ; à Rutland, à St. Albans, et dans toutes les villes un peu considérables, on les compte en proportion de la population, et chaque village de l'Etat, à part quelques hameaux insignifiants, a son débit de liqueurs. Une grande partie de ces cabarets sont établis sur les rues principales, et on ne cache pas, on n'essaie pas même de cacher le trafic illicite qui s'y fait. Ces faits et ces chiffres suffisent pour montrer que la loi, en général, n'est pas mise à effet. La vente des liqueurs, on peut le dire, se fait aussi librement et aussi ouvertement que si la loi prohibitive n'existait pas. Comme exception à la règle générale, on fait de temps à autre un semblant d'effort pour exécuter la loi dans les endroits les plus peuplés et on met à l'amende quelques débitants de liqueurs d'après le système des " dénonciations " ; c'est-à-dire qu'une personne arrêtée pour ivresse est forcée de " dénoncer " celui

qui lui a fourni la boisson, et ce dernier est alors appelé à rendre compte de Jéhit devant le tribunal. Ces poursuites sont très ordinaires, mais comme elles atteignent généralement que les débitants du plus bas étage, et que l'accusation porte invariablement que c'est "une première faute," elles sont d'un effet à peu près nul au point de vue de la suppression du trafic des liqueurs. Dans les villes plus considérables on essaie aussi de temps à autre de faire exécuter la loi, mais ce zèle est toujours bien vite refroidi; car, dans presque tous les cas, à la première occasion qui se présente, les contribuables démettent, par leur vote, les officiers qui veulent affirmer la loi. Telles sont les exceptions principales à la règle générale qui consiste à laisser la loi à l'état de lettre morte. Quant à faire exécuter celles qui punissent le vol avec effraction et le larcin, personne n'y pourrait songer. Voilà donc les résultats peu satisfaisants qu'a donnés, au Vermont, la loi prohibitive, après une expérience de trente années. On pourrait aller plus loin, et parler du parjure et de l'incitation au parjure dont cette loi porte, jusqu'à un certain point, la responsabilité; du manque de respect, du mépris même, que le fonctionnement de cette loi fait naître et maintient, à l'égard des autres lois. On pourrait relever bien d'autres inconvénients qui se présenteront d'eux-mêmes à l'esprit du lecteur intelligent. Mais j'en ai dit assez pour montrer que cette loi n'a pas atteint l'objet que ses auteurs avaient en vue."

Et il ne faut pas chercher bien loin la cause de cet insuccès. Elle provient tout simplement du fait que la loi n'a pas en sa faveur l'assentiment public. On n'impose pas à coups de verges la vertu à un peuple. Les partisans de la loi prohibitive sont des hommes et des femmes remplis de bonnes intentions, sincèrement désireux de faire le bonheur de leurs semblables et hâter l'établissement du royaume de Dieu sur la terre: mais l'humanité ne consentira pas à se laisser pousser, même par des chefs si dignes, vers des hauteurs où elle se sentira moins maîtresse de ses pensées et de ses actes. Et il ne faut pas croire, du reste, que la population du Vermont se singularise sous ce rapport; si le système prohibitif a échoué dans cet Etat si moral et si religieux, il n'y a aucune raison de croire qu'il eût eu plus de succès sur un autre point des Etats-Unis.

Il est évident, au surplus, qu'avant de pouvoir donner un vote intelligent sur la question, il faut la peser soigneusement et d'une façon désintéressée.

Jusqu'à quel point la boisson est-elle une cause de crime ?

Est-il au pouvoir d'une loi humaine de faire disparaître le vice ?

La persuasion morale a-t-elle failli à cette tâche ?

La population du Canada est-elle une population intempérante ?

Ces questions, avec une foule d'autres, s'imposent à l'esprit et exigent une réponse.

Dans le but de me placer moi-même sur un terrain convenable pour étudier le sujet, j'ai consacré beaucoup de mes loisirs, durant le mois dernier à lire ce qui a été écrit à ce propos. Je sais qu'il y en a des milliers d'autres qui sont tout aussi désireux que moi de trouver la bonne voie, mais qui n'ont pas le temps ou l'occasion de lire. C'est pourquoi j'ai réuni sous une forme facile à embrasser d'un coup d'œil, mes notes de lecture avec

mes réflexions et mes observations personnelles ; dans l'espoir qu'elles pourront, chez un certain nombre, éclaircir les doutes et déterminer une décision. Je ne réclame aucun mérite sous le rapport de l'originalité, puisque je me suis, bien souvent, servi des phrases mêmes des auteurs que j'ai lus.

J'envisage mon sujet sous cinq aspects différents : au point de vue de l'histoire, de la morale, de la physiologie, de la légalité et de la statistique.

HISTOIRE.

L'usage de liqueurs enivrantes existait dès les premiers temps de l'humanité. Les eaux du déluge s'étaient à peine retirées lorsque, suivant l'Écriture, Noé usa et abusa du jus de la vigne.

Hérodote et Confucius, qui ont vécu à moins d'un siècle de distance, parlaient, le premier, de l'usage fréquent que faisaient les Égyptiens d'un breuvage enivrant fait de grain fermenté, l'autre de l'usage fort répandu du vin chez les Chinois. Homère, Denis et Pline font de nombreuses allusions à l'usage du vin ; ce dernier mentionne même le fait que, de son temps, on en connaissait 195 espèces différentes. Tacite parle des querelles tumultueuses parmi les Germains par l'usage immodéré de la bière.

Ce furent probablement les Romains qui introduisirent le vin en Bretagne, tandis que les Teutons y apportèrent la bière qui devint bientôt le breuvage ordinaire chez le bas peuple. La distillation des spiritueux n'apparaît que vers le commencement du 13^e siècle.

À chaque époque et dans chaque climat, l'homme a donc été porté à rechercher, jusqu'à un certain point, l'action stimulante de l'alcool.

Au temps où il était plongé dans les vices d'une existence à demi-barbare, il n'était guère possible d'exercer une bien grande contrainte sur ses appétits ou ses passions. Les philosophes élevaient la voix contre l'usage excessif des boissons ; pendant bien des siècles, toutefois, il fut impossible, par suite du défaut d'opinion publique, de supprimer l'abus, ou d'enrayer sa marche.

Mais la diffusion du christianisme dans l'Europe Occidentale, le développement du commerce qui s'en suivit, l'action civilisatrice des beaux arts et l'élan donné à la culture des lettres par l'invention de l'imprimerie, réunissant à la foi leurs influences bienfaisantes, vinrent élever graduellement le niveau moral à ce point que, dans notre siècle, l'habitude de boire avec excès fait perdre de suite tout titre à la confiance et au respect.

Il semble, cependant, qu'il y ait eu, à toutes les époques, chez toutes les nations et dans toutes les classes de la société, une disposition à absorber les alcools sous une forme ou sous une autre et il n'a pas encore été prouvé que l'usage modéré de ce stimulant, pris à faibles doses, produise des effets délétères.

Des savants ont découvert et affirment, depuis vingt-cinq ans, que le corps humain rejette, par la respiration et par les sécrétions de ses différents organes, tout l'alcool qui a été absorbé, et que, par conséquent, cette alcool n'a aucune qualité nutritive et ne peut remplir aucune fonction utile.

Cependant, des expériences plus récentes établissent le contraire.

Le Dr Austin, le Dr Thudichum et le Dr Dupré ont dernièrement soumis de nouveau le sujet à l'étude, et la dernière édition de l'*Encyclopédie britannique*, à l'article *Alcool*, résume ainsi les résultats de leurs recherches :

“ La quantité d'alcool rejetée chaque jour n'augmente pas à mesure que la diète alcoolique se continue ; il faut donc que tout l'alcool absorbé dans

“ la journée soit digéré le jour même; or, comme il n'est pas tout rejeté dans cet espace de temps, il faut qu'il y en ait une certaine partie de fixée ou de détruite dans l'organisme.”

“ L'élimination de l'alcool, lorsqu'on en absorbe une ou plusieurs doses, cesse entre neuf et vingt-quatre heures après l'ingestion de la dernière dose.”

“ La quantité d'alcool rejetée par la respiration et dans les urines ne forme qu'une fraction minime de l'alcool absorbé.”

“ Dans le cours de ses expériences, l'auteur a trouvé que, après six semaines d'abstinence totale, même chez un abstinence, les urines, et probablement aussi l'haleine, rendent une substance qui, tout en ne paraissant pas être de l'alcool, présente toutes les réactions ordinairement obtenues en recherchant la présence de l'alcool. La quantité de cette substance trouvée dans les urines est, cependant, tellement minime qu'on n'a pas encore réussi à en déterminer la nature précise.”

“ L'auteur signale une relation apparente entre cette substance et l'alcool. On a trouvé qu'après que l'élimination due à l'ingestion de l'alcool a cessé, la quantité de cette substance rejetée dans un temps donné reste d'abord au-dessous de la moyenne régulièrement excrétée et ne remonte que graduellement à la quantité normale.”

De nouvelles recherches démontreront peut-être que les liqueurs alcooliques, prises à doses modérées, favorisent certaines actions de la nature, et, par conséquent, ne sont pas sans avantages pour la race humaine.

La théorie qui veut que le vin dont l'Écriture parle d'une manière inexacte par les meilleurs auteurs qui ont écrit sur la Bible; il suffit, à cet égard, de mentionner ici le *Dictionnaire de la Bible*, de Smith; et comme le livre sacré autorise, en bien des endroits, l'usage du vin, on peut en inférer que ce qu'il condamne ne peut être que l'abus de cette liqueur. Je n'ai pas du reste, l'intention de discuter ce point. Le savant écrivain que je viens de citer fait bonne justice de cette folle théorie qui veut établir une distinction entre le vin fermenté et le vin non fermenté; et il est bien évident que si toutes les autres assertions de l'Écriture étaient discutées de la même manière que les abstinences en ont fait pour l'usage du vin, il ne nous resterait plus même une apparence de vérité pour justifier de nos églises chrétiennes.

La durée de la vie de l'homme était, il y a quelques trente siècles, suivant le Barde-Roi, de soixante-dix ans. Cependant, quoique l'homme ait fait usage d'alcool sous différentes formes, depuis quatre mille ans, nous constatons que, à notre époque, les pays civilisés du globe sont virtuellement gouvernés par des hommes qui ont dépassé les limites assignées à l'âge utile par le psalmiste.

Cela ne s'accorde pas avec la théorie qui prétend que l'usage, même modéré, de l'alcool, est une véritable malédiction; qu'il détruit le tissu des chairs, gâte les mœurs et engourdit l'intelligence.

Il est hors de doute que le crime est souvent le compagnon de l'ivresse; mais il est moins certain qu'il en soit le principal résultat, malgré qu'on en dise.

Jusqu'au commencement de ce siècle, c'est-à-dire à une époque dont beaucoup de personnes encore vivantes se souviennent, on faisait un grand usage de vin, et, assez souvent, des citoyens fort honorables, ont commis la faute de s'égarer un peu trop. Beaucoup de magistrats, d'un caractère fort estimable d'ailleurs, et dont les jugements sont maintenant cités presque

tous les jours dans nos tribunaux, se sont, pendant la moitié de leur vie, mis au-lit moins souvent sobres qu'enivrés.

C'était la coutume de l'époque et on n'en faisait pas un grief sérieux. Les basses classes imitaient les classes plus élevées, mais personne n'aurait songé un instant à croire que les libations un peu trop généreuses de ces dignes magistrats fussent de nature à induire au crime.

Les coutumes ont changé, probablement par suite du courant d'influences religieuses et morales déterminé par Wesley et Whitfield. Peu à peu, l'habitude de s'enivrer a été abandonnée par les hautes classes, et on a commencé à regarder l'ivresse comme déshonorante. Les membres les plus respectables des classes industrielles, subirent l'influence des classes plus élevées et suivirent leur exemple ; alors, on ne vit plus d'ivrognes proprement dits que parmi ceux qui n'avaient plus souci de l'opinion publique.

Refoulée en grande partie chez les "déclassés," l'ivrognerie commença à devenir, dès lors, la compagne de l'inconduite, et à part ceux qui n'avaient plus de caractère à sauvegarder, bien peu d'hommes osaient laisser percer au dehors leurs habitudes d'intempérance. Graduellement, les ivrognes ne se recrutèrent plus que parmi trois classes spéciales, les sujets manifestement atteints d'œnomanie, les criminels de profession, et les personnes de caractère faible que la plus légère tentation fait tomber dans le crime. Ce n'est donc pas la boisson qui a été la cause du crime ; c'est plutôt l'ivrognerie qui a trouvé un élément assimilable dans cette faiblesse ou cette perversion morale qui engendre le crime ; et c'est pourquoi on a vu presque toujours le crime et l'ivrognerie faire alliance ensemble, comme, du reste, on le constate encore aujourd'hui.

C'est donc cette association constante du crime et de l'intempérance, chez les *déclassés*, qui a induit les philanthropes à conclure que la boisson était la cause principale des actes criminels.

Deux générations avaient passé depuis que l'habitude de boire avec excès était disparue de la classe respectable, et, pour les observateurs superficiels, la conclusion semblait s'imposer d'elle-même. Ils ne s'embarrassèrent pas de rechercher si les membres des classes élevées, — devenus buveurs modérés, — avaient été dans le passé, poussés au crime par l'usage excessif des liqueurs. S'ils avaient examiné ce point, ils en seraient probablement venus à une autre conclusion, c'est-à-dire que les criminels ont été les victimes de la boisson par suite des mêmes causes qui les ont fait tomber dans d'autres vices : la faiblesse de leur organisation et leur peu d'empire sur leurs passions.

L'idée d'établir l'abstinence totale est née du désir louable de guérir les ivrognes, dans l'impression que l'ivrognerie était, en quelque sorte, une pépinière de crimes et une source féconde de folie.

Pendant longtemps cette idée a côtoyé l'insuccès. La promesse d'abstinence totale parut à celui qui la faisait, une espèce d'admission par laquelle il se reconnaissait des appétits incontrôlables, et un grand nombre de ces infortunés refusaient de confesser ainsi au monde entier qu'ils avaient cessé d'être maîtres de leur volonté.

Dans le but d'épargner les susceptibilités de l'ivrogne, on demanda aux gens tempérants de sacrifier leur propre liberté pour venir au secours des faibles. Un assez grand nombre répondirent à cet appel, et, alors, la promesse ne fut plus regardée comme un aveu d'ivrognerie invétérée.

En tant que force morale, ayant sa source dans la philanthropie et la charité, l'abstinence totale a gagné du terrain, jusqu'au moment où les abs-
témés sont devenus un pouvoir dans l'Etat.

“ Dans l'intervalle, dit Sutton Sharpe, dans la *Fortnightly Review*, les personnes sincères et zélées dont le but était surtout la réforme des ivrognes, avait souscrit largement pour aider la cause qu'ils avaient à cœur, et, en conséquence il y avait des deniers en abondance pour faire fonctionner des sociétés qui, de leur côté, servaient des traitements aux secrétaires, organisateurs, présidents, conférenciers, écrivains fantaisistes et autres partisans salariés. La propagation de l'abstinence totale, devint, de fait, une profession très rémunérative, et l'on s'aperçut bientôt qu'une société créée dans le but de mettre en jeu une force morale pouvait très-bien servir à d'autres fins.”

Notre nature humaine est portée à se faire une idée exagérée de l'importance de tout dessein un peu considérable conçu par sa propre sagesse. Nous oublions, dit un éminent moraliste, que nous ne sommes que pour nous-mêmes seulement, le centre de l'univers ; “ que si toute la création semble tourner autour de nous, cette illusion résulte du point de vue où nous nous trouvons placés, et que, si nous étions tout à coup supprimés, il est probable que la grande œuvre du créateur se poursuivrait comme auparavant. ” Dans une association de ce genre, les sociétaires se limitent d'abord à son champ légitime d'action ; mais la prospérité, l'idée croissante du pouvoir, et un véritable intérêt de propriétaire, finissent par faire naître au milieu d'eux le désir d'aborder une sphère plus active que celle de l'influence morale.

An Canada, l'état des partis politiques a contribué à faire entrer la société dans cette voie. L'absence d'une politique étrangère et le règlement de toutes les grandes questions locales qui avaient divisé les partis, élevait les questions mineures à une importance relative. Les candidats de la tempérance surgirent, et le vote du parti de la tempérance commença à être recherché. On s'aperçut que, dans beaucoup de comtés, ce vote tenait la balance du pouvoir.

C'est alors que, au moment où le troisième parlement du Canada allait se terminer, l'“ Acte de tempérance du Canada ” fut présenté et devint loi. Certaines personnes peu charitables n'hésitent pas à dire qu'un bon nombre de députés qui n'avaient aucune foi dans son efficacité, n'ont pas osé le combattre parce que la majorité de leurs commettants ne s'en souciait guère tandis que la minorité plus active ne jurait que par cette loi ; or un vote adverse aurait jeté de vingt à quarante voix du côté de leur adversaire. Dans tous les cas, pour cette cause ou pour une autre on a réussi à faire passer la loi, et c'est maintenant seulement qu'on s'aperçoit de sa portée réelle.

C'est probablement la loi la plus tyrannique qui ait jamais été passée dans le parlement canadien ; or, ses partisans, tant dans les chambres que dans le pays, déclarent qu'ils ne se reposeront que lorsqu'ils auront tourmenté assez notre population patiente et endurente, pour lui faire accepter la prohibition absolue.

Ils ont dépassé la mesure ; leur conduite agressive a réveillé l'opposition et la réaction.

MORALE.

Au retour de chaque année, le cultivateur sème son grain et attend patiemment le résultat de ses travaux. Il sait que chaque graine renferme un principe de vie, grâce auquel elle poussera ses racines et attirera à elle tous les éléments qui sont nécessaires à sa nourriture et à sa croissance.

Quel peut être ce principe, le cultivateur l'ignore, mais il le voit si régulier, si constant dans son action, qu'il compte, sans jamais hésiter, sur sa coopération. S'il lui arrive de réfléchir un instant sur le sujet, il conclut que ce principe doit avoir été mis au sein de la plante par quelque puissance extérieure. C'est cette même puissance qui fait descendre sur cette graine les rayons du soleil et la pluie du ciel pour activer ses forces vitales et établir les conditions nécessaires à son développement.

Il ne va pas, comme le ferait un enfant, creuser chaque jour son champ, pour en retirer le grain et voir s'il pousse un germe. Il sait qu'au moment voulu, si les circonstances extérieures n'entravent pas l'action de la nature, le germe brisera l'écorce qui l'emprisonne et que bientôt, après avoir vu ses champs revêtir leur verte parure, il verra le grain mûr remplir ses greniers.

Depuis un certain nombre d'années, la science s'est occupée plus spécialement à observer, à noter et à classer toutes les opérations de ces agents invisibles. Chaque découverte confirme davantage le fait que la nature poursuit son action dans le monde physique en obéissant invariablement aux lois d'un législateur qui ne se trompe jamais. Les physiologistes, de leur côté, constatent, dans leur domaine, l'existence de la même loi. Cependant, en remontant du règne végétal et du règne animal à la sphère des intelligences, nous nous trouvons en présence de la libre volonté de l'homme, et l'obéissance à une loi supérieure, décrétée par le même législateur, est moins absolue. D'où il suit que nous avons moins de foi dans le triomphe final de ces principes de morale et de vertu que nous croirions volontiers destinés seulement à maîtriser les appétits les plus grossiers de la nature humaine. Nous n'avons pas assez de foi pour enfouir la semence et attendre que la plante naisse et se développe. Quand il s'agit des mœurs, nous semblons craindre que la main, qui dirige tout dans les autres sphères, n'ait perdu ici sa puissance; et, au lieu de faire notre part en préparant le sol, en y mettant la semence et en détruisant les mauvaises herbes qui se montrent partout, nous trouvons qu'il est bien plus facile de nous décharger sur l'Etat de nos devoirs et de nos responsabilités et de nous en rapporter à l'autorité chancelante de la loi humaine.

Toutes les lois qui ont pour objet la suppression du vice sont nées précisément de ce manque de foi dans la force de la vérité, de cette infidélité à nos devoirs sociaux. Pourquoi donc nous étonner quand nous voyons, non-seulement que ces lois n'ont pas atteint leur but, mais qu'elles ont produit des résultats tout à fait contraires à ceux qu'on en attendait. "Des lois malhabiles en faveur de la religion, dit Buckle, ont augmenté l'hypocrisie. "Des lois tendant à assurer la vérité des témoignages en exigeant de nombreuses formules de serment, ont encouragé le parjure; les lois sur l'usure, faites dans le but de combattre l'avarice, ont augmenté l'usure et élevé le "taux de l'intérêt." Et il aurait pu ajouter: la loi sur le genièvre (the gin Act) de 1736, en frappant les spiritueux d'un droit prohibitif, a ajouté au vice de l'ivrognerie les horreurs de la contrebande et a donné naissance à cette classe de bandits, dont les audacieuses débauches ont souillé tous ceux qui ont dû subir leur contact.

Toute cette législation a constamment tendu à détruire le respect de la loi; on a commencé d'abord à tenir peu compte de certaines lois spéciales, pour en venir à faire fi de toutes les lois en général, lorsqu'elles gênaient l'intérêt personnel.

Les habitudes vicieuses ne peuvent être combattues et maîtrisées que

par cet agent que le Dr. Chalmers appelle "la force expulsive d'une nouvelle habitude."

L'erreur fondamentale de ceux qui donnent leur appui à la législation prohibitive consiste en ce qu'ils ne savent pas distinguer entre le crime et le vice; le premier est attentatoire aux droits d'autrui, et il est proprement du ressort de la loi humaine; le second est un dérangement moral, et celui qui en est atteint n'est justifiable que de sa conscience et de son Dieu. Le vice peut bien, il est vrai, lorsqu'on s'y abandonne, devenir une source de crime; mais, tant qu'un acte manifeste et délictueux n'a pas rangé l'homme vicieux parmi les criminels, la loi humaine n'a, à son égard, aucune juridiction.

Mais la société elle-même est revêtue d'un pouvoir auprès duquel la loi humaine compte pour bien peu de chose, c'est le pouvoir d'une opinion publique éclairée et christianisée, sous l'influence de laquelle la débauche et l'ivrognerie du siècle dernier ont diminué dans une mesure que l'on aurait tenue, à cette époque, pour miraculeuse.

C'est à cette influence surtout que se sont adressés depuis près d'un demi siècle, et avec un succès merveilleux, les partisans de la tempérance.

Dans un discours à la chambre des communes, en 1864, M. John Bright disait :

" Il y a, dans cette chambre, des députés plus âgés que moi; cependant, je compte assez d'années pour me rappeler le temps où, parmi les classes qui nous sont plus connues que la classe ouvrière, l'ivrognerie était bien plus commune que de nos jours. Il y a vingt ans que j'occupe un siège dans cette chambre, et j'ai souvent accepté l'hospitalité d'un grand nombre de ses membres: or, pendant ces vingt années, je ne me rappelle pas avoir vu à la table d'aucun de ces messieurs une seule personne en état d'ivresse. J'irai même plus loin, en disant que je ne me souviens pas de plus de deux ou trois occasions, pendant toute cette période, où j'ai pu constater par une prononciation gênée, une parole heurtée, ou une conversation quelque peu imprudente, qu'aucun des convives avait pris assez de vin pour troubler ses facultés. Ce n'est pas l'état de choses que nous avons dans ce pays, il y a cinquante ou soixante ans. Donc, en ce qui regarde cette classe de la population,—qui pourrait, si elle le voulait satisfaire facilement un désir de boire, puisque les moyens ne lui manquent point,— nous pouvons affirmer que la tempérance a fait de sérieux progrès. Et s'il était possible, aujourd'hui de rendre les autres classes de la société aussi tempérant, que celle dont je viens de parler, nous compterions au rang des nations les plus sobres de l'univers."

Dans les hautes classes, il a suffi de faire appel à la conscience et au respect de soi-même, et de faire valoir les droits de la morale et de la religion. A mesure que l'éducation développera l'intelligence chez la population ouvrière et, que des relations de sympathie s'établiront des castes les plus élevées aux classes les plus humbles de la société, on verra que ces dernières deviendront tout aussi sensibles aux influences morales, les seules qui soient capables d'avoir raison de l'intempérance.

La persuasion morale est un agent plus fort que la loi civile; la charité chrétienne possède une vertu plus efficace que le sabre du gendarme.

En sommes-nous donc arrivés à ce point que, tout chrétien que nous prétendons être, il nous faille dire en quelque sorte au monde entier: Nous avons essayé le pouvoir rayonnant de la vérité; nous avons en vain fait appel aux sentiments de charité et aux exemples de vertu, qui, suivant la

promesse faite à l'humanité, devaient bannir à jamais le péché et sa honte, faire naître dans l'âme humaine le désir de dompter les appétits charnels, et lui communiquer une force capable de repousser l'attaque. Nous avons mis en jeu tous ces moyens, mais vainement : ils sont insuffisants. La loi divine, si toutefois elle existe, est impuissante, et nous avons résolu de mettre notre espoir et notre confiance dans l'autorité du gendarme.

Quelle singulière position pour un peuple qui aspire à établir et gouverner la moitié d'un continent !

PHYSIOLOGIE

J'ai déjà appelé l'attention sur le fait que, pendant assez longtemps, des hommes de l'art dont l'opinion mérite le respect, ont affirmé que l'alcool, même pris en quantités modérées, est nuisible à l'organisme du corps humain. Cette opinion se basait sur la croyance qu'aucune partie de l'alcool absorbé n'est assimilée ou détruite, mais qu'il est tout entier promptement rejeté au dehors. J'ai dit également que des expériences récentes ont prouvé qu'une petite quantité seulement est ainsi rejetée et que le reste, par conséquent, doit être distribué, ou neutralisé, ou détruit dans l'organisme. Nous sommes donc dans l'obligation de rechercher de nouveau quelle place l'alcool occupe dans la diététique, et quelles sont les fonctions qu'il accomplit dans l'économie du corps humain.

Le *Times* de Londres, du 14 août, contient un article très-bien fait, de près de cinq colonnes, sur les liqueurs alcooliques. L'auteur de cet article affirme hardiment que jusque vers le commencement de ce siècle, on n'avait jamais exprimé de doutes sur les effets bienfaisants qu'elles produisent généralement.

« Depuis les premiers temps de l'histoire jusque vers le dix-neuvième siècle, l'usage habituel de l'alcool a été regardé comme salulaire par la grande majorité des nations de l'Occident, et, ce qui est encore plus digne de remarque, c'est que cet usage était très répandu parmi ceux de ces peuples qui sont devenus les maîtres du monde. Même aujourd'hui, poursuit-il, on pourrait presque diviser les nations en deux catégories, celles qui ont l'habitude de boire des boissons alcooliques, et celles qui s'en abstiennent ; et cette division correspondrait, au moins assez exactement, avec celle qui est faite entre les nations qui dominent les autres, et celles qui se sont laissées subjuguées. »

L'auteur de cet article montre ensuite que la force et l'énergie dans l'espèce animale sont les attributs des animaux qui se nourrissent de chair ou de grains contenant beaucoup d'éléments nutritifs sous un volume restreint ; ceux qui se nourrissent de végétaux sont relativement lourds et de lente allure. Les animaux qui vivent de leur chasse prennent leur nourriture sous une forme plus concentrée et dépensent moins de force nerveuse pour la digérer et se l'assimiler ; et la force qu'ils ont ainsi à leur disposition leur fournit la rapidité et l'activité nécessaires pour s'emparer de leur proie.

Il considère que l'alcool est un aliment dans sa forme la plus concentrée et que, pris en quantité mesurée, avec d'autres aliments, il permet aux organes de faire l'assimilation avec une dépense de force nerveuse moindre que si les autres aliments étaient pris seuls ; ainsi, la force nerveuse économisée par sa présence, peut être utilisée dans l'action des membres.

Du fait qu'il existe chez l'homme un goût presque universel pour l'alcool ; qu'on en a fait usage pendant bien des siècles, chez presque tous les peuples civilisés du globe, sans que la durée moyenne de la vie en fût ré-

dui
aut
sem
mer
gali
théd
peu
tièr

déré
prou
geur
jusq
dant
le cr

raitr
saur
voud
qui n
priét

“ pro
“ con
“ con
“ l'êt
“ et p
“ abs
“ pro
“ ma
“ exig

loi po
attein
s'agis
partic
mais
sans le
culier
ser à u
cet in
leurs,
impor
qu'ils
seule
dre le
elle et
arbitr
tort qu
On con
sujet d

duite ; que les matières dont on peut l'extraire sont répandues en abondance autour de nous ; que son goût et son odeur sont agréables à nos sens ; ne semble-t-il pas, pour un esprit exempt de préjugé, qu'il y ait lieu de présumer que l'alcool a une fonction importante à remplir et que les simples négations des médecins-experts, ou les assertions d'hommes inféodés à une théorie et incapables d'admettre une vérité qui jure avec leur opinion, ne peuvent pas être acceptées comme des décisions satisfaisantes sur la matière ?

On n'a, pour le moment, absolument aucune preuve que l'usage modéré de l'alcool produise, en général, des effets nuisibles ; et il n'est pas prouvé non plus que, dans un grand nombre de cas, il ne soit pas avantageux ; sur ces points, il nous faut attendre de nouveaux renseignements. Et jusqu'à ce que cette partie de la question soit bien élucidée, toute loi tendant à forcer une personne à cesser l'usage de l'alcool, par ce que son voisin le croit pernicieux, est une loi vexatoire.

LÉGALITÉ.

Tout homme bien pensant doit appuyer ceux qui désirent faire disparaître les maux résultant de l'abus des liqueurs alcooliques ; mais on ne saurait, sans de sérieuses appréhensions, envisager la conduite de ceux qui voudraient, dans leur ardent désir d'atteindre ce but, recourir à des moyens qui mettent en péril les droits les plus sacrés de la personne et de la propriété.

“ Le but principal de la société, ” dit Sir William Blackstone, “ est de protéger les individus dans la jouissance des droits absolus qui leur sont conférés par les lois immuables de la nature, mais qu'ils ne sauraient conserver paisiblement, sans l'aide mutuelle et les relations qui naissent de l'établissement des cercles amicaux et sociaux. D'où il suit que le premier et principal but des lois humaines est de maintenir et de régler ces droits absolus de l'individu. ” Et plus loin, il ajoute : “ Ces lois là seules sont propres à conserver la liberté civile, qui laissent le sujet entièrement maître de sa propre conduite, excepté dans les choses où le bien public exige une certaine direction et certaines restrictions. ”

“ En outre, dit Blackstone dans un autre endroit, tel est le respect de la loi pour la propriété privée, qu'elle ne permet pas qu'on y porte le moindre atteinte, pas même lorsqu'il y a un avantage général pour la société, s'il s'agissait par exemple, d'ouvrir un chemin nouveau à travers le terrain d'un particulier ; il pourrait en résulter un avantage considérable pour le public ; mais la loi ne permet à aucune personne d'empiéter ainsi sur un terrain sans le consentement du propriétaire. En vain allègue-t-on que l'intérêt particulier doit s'effacer devant l'intérêt public ; il serait en effet dangereux de laisser à une personne quelconque, ou même à un tribunal, le pouvoir d'apprécier cet intérêt public et de décider s'il doit ou non l'emporter sur l'autre. D'ailleurs, l'intérêt public lui-même ne doit avoir rien de plus essentiellement important à rechercher que la protection des droits de chaque individu, tels qu'ils sont définis par l'autorité municipale. Et, sous ce rapport, la législature seule peut intervenir, — ce qu'elle fait, du reste, assez souvent, — et contraindre le particulier à céder. Mais de quelle manière la législature intervient-elle et affirme-t-elle son pouvoir ? Ce n'est pas en dépouillant absolument et arbitrairement le sujet de son bien ; c'est, au contraire, en l'indemnisant du tort qu'elle lui fait et en lui donnant l'équivalent de ce qu'elle lui enlève. On considère aujourd'hui le public comme une personne privée traitant au sujet d'une échange avec une autre personne privée. L'action de la législa-

ture consiste simplement à obliger le propriétaire à céder sa possession contre un prix convenable. Et, même en cela, il y a l'exercice d'un pouvoir dont la législature n'use qu'avec précaution et qu'elle seule peut exercer."

Nous avons maintenant à rechercher si la législation actuelle (la loi de Tempérance du Canada), enfreint les droits privés, en ce qui touche la personne ou la propriété au point de mettre en péril l'existence des libertés civiles, s'il s'agissait d'appliquer le même principe à d'autres cas d'un ordre analogue. Et, s'il en est ainsi, est-ce qu'il n'est pas à propos que nous revenions sur nos pas, de façon à circonscrire nos actes législatifs à cette "direction et à ces restrictions" qu'exige le bien du public!

Je n'ai pas l'idée de mettre en doute le pouvoir du parlement de restreindre, et même d'interdire d'une façon absolue ou de confisquer. "La juridiction, dit si Edward Coke, est si illimitée et si absolue, qu'elle ne peut être, en ce qui regarde les objets ou les personnes, circonscrite dans aucune limite;" mais c'est précisément parce que son pouvoir est si absolu, qu'il est du devoir de chacun de ses membres de refuser la sanction de son vote à toute mesure qui tend à mettre en péril les droits privés, sauf les cas où la restriction ou le règlement de ces droits sont exigés par le bien de l'Etat. Un homme ne doit pas être privé de ses droits de citoyen et de propriétaire parce qu'un autre citoyen a exercé injustement ces droits.

Les remarques qu'on vient de lire s'appliquent à toute législation prohibitive, aussi bien qu'à la loi de tempérance du Canada; mais lorsqu'il s'agit de cette loi elle-même, on peut encore soulever une très-sérieuse objection au point de vue constitutionnel.

Supposons, pour le moment, qu'il puisse surgir des circonstances où il conviendrait que le parlement décrétât une loi prohibant absolument la fabrication, l'importation ou la vente des boissons alcooliques. Le parlement dans ce cas, agirait-il d'une manière convenable et conforme à l'esprit de nos institutions représentatives en abdiquant ses prérogatives et en déléguant aux électeurs d'un comté le droit de régler jusque dans ses détails une question sur laquelle en sa qualité de représentant du peuple, il n'ose pas lui-même se prononcer? Le souverain, avec le consentement du parlement, peut conférer et confère souvent à des corps subalternes le droit de remplir certaines fonctions administratives, et de faire, dans une mesure restreinte, des règlements conformes aux dispositions de la loi ou de la commission qui les nomme; mais c'est là la délégation d'une autorité exécutive plutôt que législative; puisque son caractère législatif n'existe que comme conséquence secondaire du but qu'elle a à remplir. *Le "plébiscite" est encore pratiquement inconnu en Angleterre.*

On trouve, dans le *Hansard*, les paroles suivantes de M. John Bright, sur ce sujet même, à propos de la loi permissive présentée en 1864 par Sir Wilfrid Lawson; "Le véritable système représentatif ne consiste pas à pouvoir recueillir le vote de la foule des électeurs sur un point particulier de législation, mais à choisir, parmi cette foule un certain nombre d'hommes possédant la confiance de la majorité, pour qu'ils se réunissent et discutent les cas en vue de décider quelles mesures doivent être passées; dans le cas contraire, je m'opposerai donc de toutes mes forces, — puisqu'il s'agit de prononcer sur les intérêts d'un grand nombre de familles et de règlement de grandes propriétés, à ce qu'on permette que la question soit décidée par le vote des deux tiers des contribuables d'une paroisse ou d'une ville quelconque."

Un membre du parlement est élu d'une majorité des électeurs d'un

col
no
tou
à l
" s
" s
" i
prin
" S
" ne
" ta
" et
" tic
" di
" dé
" in
" qu
" ma
" an
" so
" rés
" dé
" dé
" d'h
" qu
" tip
" cep
" pui
" ext
V
Chan
du m
libert
Il
et de
un sy
mécon
convi
d'un g
nomb
de dis
portar
Gertes
sorte,
mieux
flexion
A
la gra

collège électoral ; mais une fois qu'il a son mandat, il est le représentant, non pas seulement de la majorité qui l'a nommé, mais du corps électoral tout entier. Bien plus, sa responsabilité politique ne s'étend pas seulement à la division qui l'a élu, il représente toute la nation.

"Chaque député," dit Sir William Blackstone, "bien que choisi par un seul district, doit ses services, lorsqu'il est élu, au *royaume tout entier*. Car sa présence en parlement n'a pas un but particulier, mais un but général ; il n'est pas là seulement pour ses électeurs, mais pour tout le pays."

Burke, à la fin de sa harangue aux électeurs de Bristol, en 1774, s'exprime ainsi sur le sujet :

"Mon digne collègue dit que sa volonté doit être subordonnée à la vôtre. Si tel était le cas, la question serait facile à régler. Si le gouvernement ne consistait qu'en un acte de volonté de la part d'une majorité, il est certain que c'est votre désir qui devrait l'emporter. Mais le gouvernement et la législation sont une affaire de raison et de jugement, non d'inclination ; or quelle sorte de raison peut-il y avoir là où la décision précède la discussion, où c'est un groupe qui délibère tandis que c'est un autre qui décide. Le parlement n'est pas une réunion de délégués représentant des intérêts différents et hostiles, et chargés de faire valoir ces intérêts en qualité d'agents ou d'avocats, contre d'autres agents et d'autres avocats ; mais le parlement est une assemblée délibérante *d'une même nation*, n'ayant en vue *qu'un seul* intérêt, l'intérêt général ; ici, ce ne sont ni les besoins ni les préjugés locaux qui doivent commander, mais le bien général résultant de l'accord de tout fondé sur la raison. Vous choisissez un député, c'est vrai ; mais, une fois que vous l'avez choisi, il n'est pas le député de Bristol ; il est un membre du *parlement*. Nous sommes aujourd'hui députés d'une riche cité commerciale ; cette cité, toutefois, n'est qu'une partie d'une riche nation commerciale, dont les intérêts sont multiples et variés. Nous sommes les députés de cette grande nation qui, cependant, n'est elle-même qu'une partie d'un grand empire que notre puissance et notre bonne fortune nous ont permis d'étendre jusqu'aux extrêmes limites de l'Orient et de l'Occident."

Voilà des sentiments élevés ; et ce sont ces sentiments qui ont fait de la Chambre des Communes d'Angleterre la plus haute assemblée délibérante du monde entier, et qui ont assuré, au milieu de toutes les vicissitudes, la liberté et la grandeur du peuple anglais.

Il était réservé au parlement canadien d'abdiquer ces hautes prérogatives et de descendre à la position de simple agent chargé d'établir et de faire agir un système de rouages dans lequel les droits des individus, peuvent être méconnus et la propriété privée confisquée. Et cela se fait non pas avec la conviction, de la part de cette assemblée, qu'il faut en agir ainsi en présence d'un grand danger public, mais simplement par suite du vote d'un certain nombre de groupes détachés de contribuables, qui n'ont eu aucune occasion de discuter le mérite de la question, ou de se rendre compte des droits importants qui se trouvent atteints par l'état de choses que leur vote établit. Certes il y a lieu de préférer un despotisme intelligent à une liberté de cette sorte, si toutefois on peut donner le nom de liberté à un régime qui aime mieux plier sous le joug du préjugé plutôt que de céder à la voix de la réflexion et de la raison.

STATISTIQUE.

Avant d'imposer au pays une législation qui répugne au sentiment de la grande majorité, parce qu'elle restreint les droits privés,—ce qui est tout

à fait contraire à l'esprit de la loi anglaise, — et parce que, en outre, elle tend à confisquer la propriété privée, il conviendrait, au moins, de présenter certains faits qui démontrassent l'urgence de la mesure.

En examinant les statistiques existantes, nous pourrions juger si l'usage des boissons enivrantes est assez répandu au Canada, pour qu'on doive avoir recours à un mode d'action qui ne serait justifiable que dans le cas où il s'agirait de détourner de la nation une calamité imminente.

Durant l'année qui s'est terminée le 30 juin 1884, la quantité de boissons enivrantes inscrites en douane, pour la consommation, se répartit de la manière suivante :

Spiritueux importés.	Gallons.	Facteur décimal pour réduire à l'alcool.	Gallons d'alcool
Estimés à 10 audeessus de preuve	960,935	× 64	614,998
Spiritueux du pays (preuve).....	3,608,020	× 57	2,053,721
Vins importés.....	537,961	× 20	107,542
Ale, bière et porter importés, 410,434 ; du pays, 12,969,243.....	13,379,671	× 04	535,187

Montant total de gallons d'alcool..... 3,311,498

En estimant la population à quatre millions et demi, la consommation, suivant ces chiffres, serait donc d'un peu moins de trois quarts de gallon par année, par chaque habitant. Or, si nous comparons ce chiffre avec ceux donnés par Mulhall (*Dictionnaire de statistique*) pour les autres pays civilisés, nous y trouverons la preuve que le Canada mérite d'être mis au rang des nations les plus sobres du monde civilisé.

BOISSONS DE TOUTES LES NATIONS.

	MILLIONS DE GALLONS.				Alcool par chaque tête.
	Vin.	Bière.	Spiritueux	Equivalent en alcool.	
Royaume-Uni.....	15	1,007	37	67.2	1.92
France.....	760	190	34	101.0	2.65
Allemagne.....	120	880	60	72.4	1.60
Hollande.....	3	35	12	8.2	2.05
Belgique.....	4	170	10	11.4	2.07
Danemark.....	2	35	27	5.1	2.60
Etats-Unis.....	30	440	76	66.5	1.31
Canada.....	$\frac{1}{2}$	13	4 $\frac{1}{2}$	3.3	0.74

La quantité maxima d'alcool, dit le Dr. Parkes, qu'un homme puisse prendre chaque jour sans faire tort à sa santé est ce que contiennent : 2 onces de cognac, ou $\frac{1}{4}$ de chopine de xérès, ou $\frac{1}{2}$ chopine de Bordeaux, ou une chopine de bière. Maintenant supposons que les deux-cinquièmes des habitants du Canada soient des buveurs de liqueurs alcooliques, 1,800,000 personnes auraient à consommer 3,311,498 gallons d'alcool, ce qui donnerait 1.84 gallon à chaque par an. On estime que la bière contient 4 pour cent d'alcool ; un gallon et quatre-vingt quatre centièmes d'alcool équivaut donc à 46 gallons de bière par an ou pour chaque individu, ou à peu près une chopine par jour.

Maintenant, mettons de côté, pour le moment, le fait qu'un grand nombre de personnes boivent modérément, que d'autres sont abstèmes, tandis que d'autres, trop nombreux, hélas ! se livrent à des excès de boire, et nous

restons en présence d'un état de choses assez consolant, c'est-à-dire que, s'il est vrai que les deux-cinquièmes de la population font usage d'alcool dans une certaine mesure, ils n'en consomment quotidiennement que la quantité contenue dans une chopine de bière. C'est exactement la quantité établie par Parke, au-delà laquelle il y a danger pour la santé et qui, on peut l'inférer, n'est pas dangereuse si on ne la dépasse point.

Consultons maintenant les statistiques sur la folie. Voici les chiffres donnés par Mulhall :

Angleterre.....	3.2	par 1000 habitants.
Ecosse.....	2.2	" " "
Irlande.....	3.7	" " "
France.....	2.5	" " "
Allemagne.....	2.4	" " "
Russie.....	1.1	" " "
Belgique et Hollande.....	1.2	" " "
Etats-Unis.....	3.3	" " "
Canada.....	1.8	" " "

Or, comme on considère que 20 ou 25 pour cent des cas de folie offrent des symptômes de dipsomanie, le chiffre peu élevé attribué au Canada sous ce chef semble confirmer ce que nous avons constaté plus haut.

Le tableau suivant a été préparé avec beaucoup de soin et après beaucoup de travail, d'après l'appendice A qui accompagne le rapport du Commissaire du revenu de l'Intérieur ; il établit la quantité réelle d'alcool contenue dans les boissons spiritueuses, dans le vin et dans la bière, importés pour la consommation et acquittés à la douane dans chaque province et pour tout le Dominion, durant chaque année de 1868 à 1884 inclusivement.

En donnant ces chiffres, on a coté les spiritueux importés à une moyenne de dix au-dessus de preuve, tandis que les spiritueux soumis à l'accise sont cotés, dans les statistiques du Revenu de l'Intérieur, au degré de preuve même. Comme environ un cinquième de toute la quantité est importé, on a attribué à chaque gallon consommé une quantité réelle de 60 pour cent d'alcool. Les vins, qui contiennent de 20 à 40 pour cent d'alcool de preuve, s'ont tous mis à 20 pour cent. La moyenne est donc exagérée probablement, plutôt que diminuée. La bière est cotée à 4 pour cent d'alcool.

Il reste à remarquer que, si les chiffres totaux pour le Dominion sont certainement exacts, ceux de chaque province pris séparément ne sont pas aussi sûrs, parce qu'une grande quantité des boissons importées est acquittée en douane à Montréal ou à Toronto, et expédiée de là dans les petites provinces pour la consommation. Ainsi, la province de Québec paraît avoir consommé, en 1884, 0.90 gallons, tandis qu'il n'en est attribué que 0.38 à la Nouvelle-Ecosse, et 0.30 à l'Île du Prince-Edouard. Il est fort possible que ces deux dernières provinces aient acheté une partie de leurs vins et liqueurs à Montréal ; tandis que s'il a été expédié, des province de Québec ou d'Ontario, des boissons brassées, on a dû nécessairement acquitter l'impôt avant de les expédier, puisque cet impôt se perçoit sur le malt, et non sur la bière qu'on en extrait.

Du reste, ces provinces maritimes ont un littoral considérable, et les îles de St. Pierre et Miquelon se trouvent dans une position extrêmement favorable pour servir de pied-à-terre aux contrebandiers. On sait que les spiritueux et les vins sont dirigés sur ces îles en quantités beaucoup plus considérables que ne le requiert le nombre des habitants ; on en peut donc conclure que maint bateau pêcheur, touchant à un port de mer y débarque des boissons qui n'ont pas payé l'impôt au gouvernement canadien et qui, en conséquence, ne sont pas portées sur les tableaux statistiques.

elle tend
enter cer-
i l'usage
vive avoir
cas où il
boissons
de la ma-

Gallons
d'alcool

614,998
2,053,721
107,542

535,187

.....3,811,498
mmation,
gallon par
avec ceux
civilisés,
rang des

Alcool par
chaque
tête.

1.92
2.65
1.60
2.05
2.07
2.60
1.31

0.74

ne puisse
tiennent :
deaux, ou
èmes des
1,800,000
donnerait
pour cent
ant donc
près une

nd nom-
s, tandis
et nous

TABLEAU INDIQUANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL PAR CHAQUE HABITANT DU CANADA ET DANS CHAQUE PROVINCE.

Taux de l'impôt par gallon de preuve.	Année gal.	Ont. gal.	Que. gal.	N. S. gal.	N. B. gal.	I. P. E. gal.	Man. gal.	C. B. gal.	Total gal.
3 Centins.....	1863	1.00	0.92	0.60	0.69	1.09
	1869	0.75	0.62	0.49	0.57	0.79
	1870	0.87	0.89	0.46	0.69	0.99
	1871	1.01	0.98	0.52	0.78	1.10
	1872	1.01	1.10	0.50	0.80	1.19
	1873	1.02	1.10	0.56	0.88	1.18
75 Cents. 90 " " " " " " " \$1.00 " " "	1874	1.31	1.15	0.62	0.88	1.37
	1875	0.91	0.87	0.46	0.67	0.99
	1876	0.96	0.92	0.45	0.61	0.57	0.52	1.00	0.85
	1877	0.74	0.80	0.44	0.48	0.49	0.20	0.84	0.70
	1878	0.72	0.79	0.34	0.57	0.23	0.39	1.06	0.68
	1879	0.91	0.75	0.35	0.49	0.30	0.58	1.33	0.79
	1880	0.57	0.62	0.28	0.38	0.28	0.60	0.81	0.53
	1881	0.71	0.80	0.35	0.48	0.34	0.28	0.81	0.66
	1882	0.78	0.88	0.36	0.56	0.27	0.25	0.96	0.76
	1883	0.83	0.97	0.30	0.60	0.26	0.30	1.24	0.80
1884	0.74	0.90	0.30	0.53	0.21	0.23	1.24	0.74	

Qu'est-ce qui ressort de ce tableau ? Qu'à l'époque où la loi Scott a été passée la consommation d'alcool au Canada n'était guère de plus de deux tiers de gallons par chaque habitant annuellement, c'est-à-dire moins d'un tiers de la quantité consommée en Angleterre, un quart de la quantité consommée en France, et la moitié de la quantité consommée aux Etats-Unis. Quelle nécessité y avait-il donc de passer cette loi ? Avec un tel état de société, le Canada a raison d'être attristé en songeant que les libertés des quatre-vingt-dix-neuf centièmes de sa population sont ainsi foulées aux pieds au profit du reste qui peut contenir des ivrognes. Pourquoi ne pas faire des lois pour ces derniers seulement, au lieu de rabaisser, de tyranniser toute une population pour atteindre ces quelques cas isolés.

Consultons les rapports sur la loi Scott :

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Nom du comité ou de la cité.	Votes pour la pétition.	Votes contre la pétition.	Nombre total de votants sur la liste	Date de l'adoption.	Votes donnés à la dern. élec. générale.	Population totale.
Fredericton.....	403	203	788	1878	} 3,801	6,218
York.....	1,229	214	3,483	"		24,179
Carleton.....	1,215	69	2,913	1879*	3,465	23,365
Charlotte	867	149	4,220	"	2,802	26,087
Albert.....	718	114	2,300	"	1,507	12,329
Kings.....	798	245	4,499	"	3,001	25,617
Queens.....	315	131	2,579	"	1,970	14,017
Westmoreland	1,082	299	5,754	"	4,808	37,719
Northumberland.....	875	673	3,321	1880	2,969	25,109
Sunbury	176	41	1,369	1881	1,155	6,651
Total.....	7,678	2,188	32,226	25,478	201,291

* Ceci comprend probablement la cité de St-Jean.

Neuf comtés ayant une population de 201,291 âmes, sont mis dans des liens étroits par le vote de 7,678 avocats de la tempérance, c'est-à-dire par un peu plus de *trois et demi* pour cent du nombre total. C'est une monstrueuse tyrannie.

ISLE DU PRINCE-EDOUARD.

Nom du comté ou de la cité.	Votes pour la pétition.	Votes contre la pétition.	Nombre total de votes sur la liste.	Date de l'adoption.	Votes donnés à la dern. élec. générale.	Population totale.
Prince.....	1,762	271	5,434	1878	4,512	34,947
Charlottetown.....	827	253	1,829	1879	Compris dans Queens.	11,485
Kings.....	1,076	50	5,673	"	3,860	26,433
Queens.....	1,317	99	6,351	1880	6,082	36,026
Total.....	4,982	652	19,287	14,454	108,891

L'île du Prince-Edouard consent bénévolement à se faire mettre des entraves par un groupe qui compte moins de cinq pour cent de sa population.

NOUVELLE-ECOSSE.

Nom du comté ou de la cité.	Votes pour la pétition.	Votes contre la pétition.	Nombre total de votes sur la liste.	Date de l'adoption.	Votes donnés à la dern. élec. générale.	Population totale.
Digby.....	944	42	2,802	1880	1,994	19,881
Queens.....	763	85	1,574	"	1,252	10,577
Shelbourne.....	807	154	2,266	1881	1,687	14,913
Colchester.....	1,418	184	4,147	"	3,839	26,720
Annapolis.....	1,111	114	3,205	"	2,798	20,698
Kings.....	1,478	108	3,431	"	3,064	23,469
Hants.....	1,082	92	3,642	"	2,727	23,359
Pictou.....	1,555	453	5,780	1882	5,153	35,535
Cape Breton.....	739	216	3,656	1881	2,803	31,258
Inverness.....	960	106	3,543	1882	2,974	25,651
Cumberland.....	1,560	262	4,653	1883	3,498	27,368
Yarmouth.....	1,287	96	3,361	1884	2,107	21,284
Total.....	13,704	1,912	42,063	33,306	280,613

La Nouvelle-Ecosse, dans douze comtés contenant une population de 280,613 âmes, abdique son droit de libre arbitre, sur l'ordre de 13,704 votants, -- moins de cinq pour cent du chiffre total.

A Ontario seulement, le vote représente le sentiment du corps électoral ; cependant, même là, la loi est adoptée par le vote de moins de la moitié des électeurs inscrits sur la liste.

ONTARIO.

Nom du Comté ou de la Cité.	Votes pour la pétition.	Votes contre la pétition.	Nombre total de votes sur la cité.	Date de l'adoption.	Votes donnés à la dern. élec. générale.	Population totale.
Halton.....	1,483	1,402	4,664	1881	3,561	21,919
Oxford.....	4,073	3,208	11,327	1884	6,397	50,003
Simcoe.....	5,712	4,529	13,916	"	9,946	76,129
Stormont }	4,500	2,884	12,210	"	1,967	56,113
Dundas }					3,349	
Glengarry }					2,775	
Bruce.....	4,501	3,189	12,150	"	8,242	64,774
Huron.....	5,957	4,304	13,810	"	9,290	76,970
Norfolk.....	2,781	1,694	7,005	"	6,596	33,593
Renfrew.....	1,798	1,018	5,676	"	3,751	40,125
Leaps and Gerville..	5,058	4,384	10,134	"	7,755	48,661
Brant.....	1,090	1,088	8,003	"	4,725	24,253
Total.....	37,593	27,790	98,964	64,578	492,630

Si, au lieu de demander l'abdication des droits privés et des libertés personnelles, on eût exigé une contribution de dix, et même de deux dollars par tête, je doute qu'un seul comté eût voulu donner son consentement. Est-il donc possible que, dans un pays anglais, on puisse sacrifier sa liberté personnelle pour deux piastres par an ? Si la règle de conduite des hommes doit être partout tracée par la loi humaine, sans laisser aucune latitude aux fluctuations de sentiment et de principe ; s'il n'y a aucune règle certaine, que celle qui est appuyée par une pénalité, et si aucune obéissance ne peut prendre sa source dans les impulsions spontanées du principe vital supérieur que nous portons en nous ; enfin si, en tout ce qui concerne l'évolution graduelle de l'humanité vers une sphère plus élevée d'existence et d'action, les hommes doivent être traités comme des brutes, poussés et retenus dans le droit chemin par des ordonnances de police, des amendes et des emprisonnements, alors, de quelle valeur peut nous être cette liberté que le christianisme nous apporte, et en quoi les chrétiens diffèrent-ils de ceux dont la vie est un véritable esclavage ?

“ Lorsque Dieu vient vers l'homme, il reconnaît son indépendance et sa liberté d'action. Lorsque l'homme vient vers son semblable, il s'arrogue une autorité supérieure que nous nous serions attendus à rencontrer plutôt chez le Créateur.” La découverte de ce point faible dans la nature humaine nous porte à partager l'opinion exprimée par de Toqueville dans ces paroles hardies au sujet de l'avènement possible de la démocratie :

“ Le livre *Du Prince*, dit-il, est fermé à jamais en tant que manuel de l'Etat ; et le livre *Du Peuple*,—livre d'une sophistiquerie plus sombre et d'une tyrannie peut-être plus étroite,—n'est pas encore écrit.”

S'il avait attendu encore quelques années, il aurait pu déjà en lire les premières pages. Ce qu'on appelle “ l'honneur parmi les larrons ” est, nous dit-on, une chose qui existe réellement. Cette qualité, cependant, semble avoir pris des proportions fort restreintes parmi les sociétés d'abstinence totale et les partisans de la prohibition. La prohibition a déjà envahi près d'un quart des comtés, et quelles mesures a-t-on prises pour protéger les in-

térêts matériels de ceux dont la propriété a été ruinée par cette invasion ? Dans Ontario et Québec, les capitaux employés à la fabrication forment à peu de chose près les chiffres suivants :

VALEUR ESTIMÉE.

	Bâtiments et terrain	Outillage.
Distillateurs.....	\$1,500,500	\$ 628,700
Brasseurs et Malteurs.....	*3,261,000	1,613,907
Total.....	\$4,761,500	\$2,242,607

Voici donc des propriétés d'une valeur totale de sept millions de piastres, qui pourrait probablement s'élever à sept millions et demi ou huit millions si nous faisons entrer en ligne de compte les petites provinces ; et elles vont perdre à peu près toute leur valeur si la prohibition s'étend par tout le Canada.

Au reste, ces fabricants exercent une industrie reconnue par la loi, — sanctionnée de temps immémorial, ou tout au moins depuis le règne d'Edouard VI. Ils emploient dans leur industrie un capital de dix ou douze millions, achètent chaque année trois millions et demi de boisseaux de grain et donnent du travail à environ 2,500 ouvriers. Et cependant le parlement a conféré au peuple le pouvoir de confisquer virtuellement tous ces biens par l'acte d'une fraction du corps électoral, et cette fraction est tellement insignifiante que la majorité qu'elle obtient, dans les bureaux de votation ne peut pas donner la certitude qu'elle est appuyée par une masse assez considérable du public pour donner effet à la loi, une fois que cette loi sera décrétée. Cependant, cette propriété de sept ou huit millions n'est pas, tout encore. Si la prohibition est établie, que de biens immobiliers et mobiliers, possédés par les hôteliers, vont se trouver dépréciés de 60 à 75 pour cent ! Combien de ces hôteliers, — respectant la loi pour la plupart, vont être du coup classés parmi les transgresseurs de l'avenir.

Admettez leurs réclamations et ils continueront à vivre honorablement dans l'exercice de quelqu'autre industrie ; refusez-les, et le sentiment de l'injustice qui leur est faite les engagera à avoir recours aux moyens illicites ; tant il est facile de réveiller, chez l'homme, l'esprit d'Israël.

Il faudrait probablement une contribution d'une piastre et demie à deux piastres par tête pour régler honorablement et équitablement ces réclamations. Il y a ensuite la perte de revenu qu'il faudrait compenser en puisant à d'autres sources. En chiffres ronds, on peut inscrire sous ce chef \$6,000,000 ; en 1883-84, le chiffre exact était de \$5,770,353. En prenant le premier chiffre on trouve qu'il faudrait pour le compenser, prélever annuellement une somme de \$1.33 par tête, ou 6.65 par famille de cinq. Ajoutons à cela, pour la première année \$1.50 par tête pour dédommager les fabricants ainsi que les propriétaires de biens servant au commerce d'hôtelier, et nous aurons, pour chaque famille, une taxe d'environ \$14.00 la première année, et de \$6.65, chaque année subséquente. Le comté de Huron, par exemple, a une population de 76,970 ; à \$1.50 sa contribution au fonds général de compensation serait de \$115,455. Et si, grâce à l'influence du gouvernement fédéral, il parvenait à vendre au pair ses obligations de quatre pour cent, payables en trente ans, avec un fonds d'amortissement de 1½ pour cent, alors il lui faudrait prélever, pendant toute la génération actuelle, une

* Ces immeubles sont estimés, pour les fins municipales, à trois millions ou trois millions et demi.

taxe annuelle de \$6,500,—c'est-à-dire, neuf cents par tête,—en sus de ce que chaque habitant du comté a-tait à payer à perpétuité, par l'augmentation des impôts ou autrement, pour former les \$102,627 par an nécessaire pour remplacer le revenu que produisait auparavant le commerce des liqueurs.*

Et pourquoi tous ces sacrifices ? Pour guérir 20,000 ivrognes ? Et qu'est-ce qui vous assure qu'après avoir encouru les frais, vous atteindrez votre but ? Rien, absolument rien ! Les gens sobres se rendent à la raison, les ivrognes jamais !

Quels résultats ont obtenus les Etats-Unis ! Voici l'histoire de leur législation sur les liqueurs enivrantes :

LE TRAFIC DES LIQUEURS—LOIS DES DIFFÉRENTS ÉTATS POUR LE RÈGLEMENTER.

Le journal *The Press*, de Philadelphie, s'est imposé la tâche de recueillir des renseignements sur des méthodes employées dans les différents Etats et Territoires de l'Union, pour régler cette question des boissons enivrantes.

Voici le résumé des réponses qu'il a reçues des secrétaires de chaque Etat :

Etats dans lesquels la prohibition est absolue et dont la constitution contient des dispositions au sujet de la fabrication et de la vente des boissons enivrantes : Maine, Vermont, Iowa et Kansas, 4.

Etats dans lequel la prohibition existe mais n'est pas réglée par la constitution : New Hampshire, 1.

Etats dans lesquels la prohibition a été mise à l'épreuve, mais où soit à cause d'un succès, ou par suite d'un revirement de l'opinion publique, on est revenu à un système moins sévère : Massachusetts, Connecticut, Indiana, Michigan et Wisconsin, 5.

Etats et territoires ayant des lois générales sévères sur les permis ou des lois permettant " l'option " aux municipalités : Rhode-Island, New-York, Pensylvanie, Virginie-Occidentale, Caroline-du-Sud, Arkansas, Illinois, Minnesota, Nebraska, Dakota, et Washington, 11.

Etats permettant " l'option " par une loi spéciale de la législature : Caroline-du-Nord, Georgie, Alabama et Mississippi, 4.

Etats et Territoires n'ayant pas de lois générales, et dans lesquels on ne s'est point occupé spécialement de la question : New-Jersey, Maryland, Virginie, Louisiane, Kentucky, Ohio, Missouri, Nevada, Colorado, Arizona, Montana, Nouveau-Mexique, Wyoming et Utah, 14.

Etats et Territoires dont aucun renseignement n'ont été obtenus : Floride, Texas, Tennessee, Californie, Orégon, Idaho et Utah, 7. Total 46."

Chaque jour, nous recevons de tous les points des renseignements qui nous apprennent que la prohibition, aux Etats-Unis, n'a pas réussi. Dix-huit maires de ville de l'Iowa ont dernièrement transmis des rapports à ce sujet, sur ce nombre, quinze déclarent que le résultat est complètement nul et que l'ivrognerie s'accroît davantage. Dans le Vermont, la loi est restée à l'état de lettre morte ; on compte quatre cent quarante-six débits de liqueurs et ce commerce se fait aussi ouvertement que si aucune loi ne le prohibait.

Le Massachusetts, le Connecticut, l'Indiana, le Michigan et le Wisconsin

* Les électeurs semblent n'éprouver aucune hésitation à imposer à un district un impôt perpétuel et annuel de \$1.33 par tête ; et tel est pourtant le résultat pratique de l'adoption de la loi de Tempérance. Quant à la somme additionnelle de neuf cents par tête pendant trente ans, nécessaire pour faire droit, d'une façon honnête et équitable, à toutes les demandes raisonnables de compensation, c'est là une idée à laquelle les partisans d'une morale tronquée ne veulent pas s'arrêter même pour un moment.

ont laissé tomber en désuétude leurs lois prohibitives et ont recours à la législature pour *régier* le trafic.

Et il doit en être ainsi. A moins que la loi ne se borne à établir des règlements convenables pour les débits de liqueurs ; à moins que les apôtres de la tempérance ne renoncent à leur dessein de forcer des gens sobres et bien intentionnés à abdiquer leur droit naturel d'action et leur libre arbitre, leurs lois peuvent être *décrétées* mais elles ne seront jamais mises à effet.

En outre, l'existence même du Canada dépend aujourd'hui de l'établissement du Nord-Ouest. Les colons qui viendront s'y fixer doivent nous arriver de l'Europe, c'est-à-dire de l'Angleterre, de la Norvège, de l'Allemagne et de la France. Ce sont les Allemands qui font les meilleurs colons. Or, qu'ils apprennent, un jour, qu'il existe au Canada une loi prohibant au foyer domestique l'usage de la "bière" à laquelle ils ont été habitués chez eux de père en fils, et le sort de nos grandes prairies,—en ce qui regarde du moins l'établissement des Allemands,—est scellé à jamais. Si les Allemands quittent leur *Fatherland*, c'est pour trouver au dehors plus de liberté.

CONCLUSION.

En présence des faits énoncés dans les pages qui précèdent, des principes émis et des questions débattues, j'en suis venu à la conclusion que, dans ma position, il est de mon devoir de citoyen et de chrétien, de m'opposer par toutes les influences dont je puis disposer, à l'adoption de la loi Scott, parce que :

1o Elle méconnaît les droits privés, tant à l'égard des personnes que des propriétés.

2o Elle comporte un mode de législation qui, en introduisant le "plébiscite," enlève à notre système représentatif son principal avantage, c'est à dire la nécessité, ou, tout au moins, l'opportunité d'un examen et d'une discussion faits avec soin par des membres choisis de la société, lesquels doivent être, grâce au triage que produit l'élection, d'une intelligence et d'un caractère supérieurs à la moyenne du corps électoral.

3o C'est virtuellement une loi prohibitive, tandis que le principe de la prohibition a été plus d'une fois répété par les représentants du peuple.

4o On n'a aucune certitude que ses dispositions n'acquerront pas force de loi par le seul vote d'une petite minorité des électeurs, puisque le fait s'est déjà produit dans plusieurs comtés.

5o Une législation de cette nature doit rester sans effet, attendu qu'elle n'est pas assez bien soutenue par l'opinion publique pour qu'on puisse la mettre en vigueur.

6o Toute loi inexécutable a des tendances subversives à l'égard des autres lois.

7o On ne peut pas citer un seul cas où une loi prohibitive ait réellement atteint le but qu'elle se proposait.

8o La loi de tempérance du Canada, tant qu'elle ne deviendra pas, par le vote universel, une loi purement prohibitive, établira toujours un avantage en faveur du riche, en ne permettant pas qu'on vende des liqueurs en quantités facilement accessibles à la masse du peuple.

9o. La réglementation du trafic et du commerce a été attribuée au parlement fédéral, probablement dans le but d'obtenir ce caractère d'uniformité si essentiel dans tout le Dominion. Or, la loi de Tempérance du Canada détruit cette uniformité au point que deux comtés voisins peuvent avoir des lois différentes sur le commerce des liqueurs.

10o Une législation prohibitive arrêtera certainement l'immigration venant d'Europe et retardera le développement du pays.

11o En adoptant ce principe que la conduite morale d'un homme peut lui être dictée par une majorité, et même par une minorité de ses voisins, on porte atteinte à la liberté que le Christianisme nous a apportée.

St. Paul, en énonçant les principes qui devaient guider la nouvelle Eglise Chrétienne, n'a pas voulu, même dans l'ordre spirituel, gêner l'exercice de la volonté chrétienne en donnant des commandements formels au sujet de l'usage de la viande et du vin. Il s'est contenté de faire appel à la charité des fidèles et de les exhorter à ne pas permettre que leur conduite devienne une occasion de chute pour les faibles, les engageant à faire l'abandon volontaire de leurs droits, lorsque le plein exercice de ces droits serait de nature à porter les autres au mal.

12o L'influence morale a déjà réussi d'une manière admirable à répandre la sobriété. L'ingérence de l'Etat aura pour résultat de substituer à un agent effectif, un agent ineffectif, et de faire perdre à la morale le terrain qu'elle avait gagné jusqu'ici.

Si la loi de Tempérance du Canada était exécutable, elle aurait peut-être un seul bon résultat : elle ferait disparaître l'habitude de boire sur le comptoir, ce qui supprimerait en même temps la coutume pernicieuse d'offrir des consommations (*to treat*). Mais on peut arriver au même résultat par des moyens qui ne portent point atteinte au droit de libre arbitre; et si l'on imposait des conditions accordant une compensation dans les cas où il peut être constaté qu'il y a eu perte réelle, on n'aurait pas besoin de recourir à la confiscation de la propriété privée.

Tout le travail se bornerait à la sphère de "cette direction et de cette restriction" à laquelle chaque individu est tenu de se soumettre en subordonnant sa liberté naturelle à la plus grande sûreté de la société civilisée.

CONCITOYENS,—“L'éternelle vigilance est le gage de la liberté.” La tyrannie se cache pas seulement sous la pourpre impériale, ou derrière le trône doré des rois; on ne la trouve pas seulement dans les assemblées solennelles des conclaves, discutant secrètement à l'abri des portes verrouillées. C'est une tendance innée qui existe chez tous les hommes. Les deux premiers frères dont l'histoire fasse mention sont morts, l'un, fratricide, l'autre, victime de la tyrannie de son frère; chaque tentative de gouverner le frère par le frère a produit, jusqu'ici, à peu près le même résultat, et les mêmes faits se répèteront, à moins que l'autorité n'ait pour fondement la justice et le respect des droits individuels.

Une opinion publique faussée, faible ou mal renseignée, peut, tout aussi bien que le despote couronné, revêtir un caractère tyrannique, si les représentants du peuple permettent que leurs libertés soient foulées aux pieds.

FRÈRES PAR LA FOI CHRÉTIENNE,—Tenez-vous unis dans cette liberté par laquelle le Christ vous a émancipés, et ne permettez pas qu'on vous fasse retomber sous le joug de l'esclavage.

La défense impérative, le *non facies illud* a cédé le pas à une loi d'un ordre plus élevé.

Si le monde n'est pas mûr pour cette délivrance de l'esclavage, alors, je le demande en tout respect, sur qui ferons-nous peser une si terrible erreur de jugement ?

LIBERTAS.

Dec. 1884

LA LOI SCOTT.

Nous avons déjà dit que Mgr. Lynch avait dénoncé la loi Scott.

Nos lecteurs aimeront peut-être à connaître maintenant les motifs de cette opposition. Ils sont exposés dans une lettre que l'Archevêque de Toronto a adressée au *Globe*, et que nous reproduisons ici :

Monsieur,

“Je désire répondre dans les colonnes de votre journal aux questions qui me sont fréquemment faites au sujet de la loi Scott. On me reproche même d'être en faveur de l'intempérance en refusant mon approbation aux zélés de la prohibition. Je ferai une réponse générale à toutes ces questions. J'ai, avec le concours de tous mes prêtres, exercé toute mon influence, pour supprimer l'intempérance, et, Dieu merci, nous n'avons pas raison d'être découragé dans nos efforts. L'ivrognerie n'est pas encore prédominante chez notre bon peuple canadien. Nous avons moins d'ivrognerie, je crois, dans le Canada que dans n'importe quel pays sous la même latitude.

Si nous avions une population d'un caractère semblable à celle de Glasgow, d'Edimbourg, de Londres ou d'une ville d'Irlande, nous voterions alors pour une loi qui supprimerait le scandale terrible de l'intempérance. Nous doutons beaucoup que cette prohibition partielle par comté, fasse aucun bien. La difficulté de mettre cet acte en vigueur sera bien grande, elle nécessitera un cordon de policiers tout autour des comtés, et une armée d'espions au milieu d'eux pour découvrir les manufactures clandestines et les vendeurs du poison qu'ils offriront comme la liqueur, poison qui causera rapidement le *Delerium tremens* et finalement la folie et d'autres misères ; de sorte qu'au lieu d'un vendeur respectable de liqueurs nous aurons une armée d'individus sans conscience ni caractère, qui feront le trafic de cette boisson empoisonnée, causant un mal beaucoup plus grand que celui que l'on prétend supprimer.

Je suis parfaitement certain que l'exemple de l'immense majorité de notre population par ses exhortations et ses sociétés abolira l'intempérance sûrement et tranquillement dans la petite minorité, comme la chose est arrivée ailleurs.

Les buveurs modérés, nous pouvons le dire en passant, peuvent voter pour la consommation modérée, et la vente modérée, mais leur prétention ne devrait pas leur permettre de voter pour la prohibition totale.

Il est difficile d'imposer n'importe quelle vertu morale à un peuple qui ne le veut pas, car il réclamera toujours le droit de faire ce que bon lui semblera, pourvu qu'il ne fasse pas tort à son prochain.

L'Eglise catholique a encouragé la tempérance volontaire au moyen d'associations, et le Pape a même accordé des indulgences aux sociétés de tempérance.

Une des principales causes de l'intempérance est la faiblesse de la constitution et la pauvreté du sang. Donnez, le matin, à l'homme de peine de bons gages qui lui procurent un déjeuner de viande confortable au lieu d'un peu de thé et du pain souvent sans beurre, et il aura moins d'appétit pour la boisson forte, et par conséquent sera moins sujet à l'intempérance.

Les hommes qui travaillent dans nos fonderies et nos manufactures ont besoin d'une nourriture forte, et s'ils avaient une bonne assiettée de soupe pour leur dîner ils auraient moins de soif pour les liqueurs spiritueuses.

“Dans les pays de vignobles, il y a très-peu d'ivrognerie, excepté dans

le nord de la France et en Belgique, où la culture de la vigne ne réussit pas à cause des influences climatiques.

“ Que le Gouvernement ait des inspecteurs de boissons consciencieux, et qu'ils punissent les falsifications plus sévèrement, et nous n'aurons pas tant de cas d'ivrognerie et de *delirium tremens*.

“ Que le gouvernement punisse aussi plus sévèrement les ivrognes publics, récidivistes, par l'incarcération aux travaux forcés, même en obligeant le coupable à balayer les rues.

“ On a prétendu que l'usage du vin est prohibé dans la Bible. Cela n'est pas le cas. Notre Divin Rédempteur a institué un de ses plus grands sacrements avec le pain et le vin, et Saint-Paul a recommandé à son disciple Timothée de boire du vin pour se fortifier l'estomac, car il y a des personnes d'une constitution faible à qui il faut une pareille nourriture. Il y a un bon et vieil adage qui dit : “ Mangez toujours lorsque vous buvez ; ” cette double nourriture empêchera l'ivrognerie.

“ Nous dépendons beaucoup pour obtenir le vin nécessaire au sacrement sur les vignobles dans la partie sud-Ouest d'Ontario, sur le lac Erié, et nous espérons que cette industrie ne sera pas dérangée, car nous nous fions à l'honnêteté de leur propriétaire pour avoir un vin parfaitement pur.

“ Je ne veux pas parler de la difficulté financière qui sera causée par la mise en vigueur de la loi Scott.

“ Des milliers de personnes perdent le travail dans les champs de houblon, les vignobles, les tonnelleres, etc. S'il y avait nécessité publique pour la loi Scott, on n'y ferait aucune attention. Je ne connais pas un seul comté dans Ontario qui soit affligé par l'ivrognerie pour nécessiter une pareille loi. Le peu d'ivrognes qu'il y a parmi nous peuvent être réformés par une bonne nourriture et des privations sévères, et surtout par une inspection rigoureuse des liqueurs spiritueuses.

JOHN-JOSEPH LYNCH,

Archevêque de Toronto.

“ Il y a des bornes à l'ingérence légitime de l'opinion publique dans l'exercice de l'indépendance personnelle, et trouver ces bornes et empêcher qu'on ne les franchisse est aussi indispensable pour le bien-être des humains, que la protection contre le despotisme pratique.

“ On compte, de nos jours, de sérieux empiètements sur la liberté de la vie privée, et on nous menace d'en tenter, avec quelque espoir de succès, de plus graves encore. On va même jusqu'à affirmer que le public a le droit non-seulement de prohiber, par une loi, tout ce qu'il croit être mal, mais d'interdire même beaucoup d'actes dont il admet la légitimité. Sous le prétexte d'empêcher l'intempérance, on a interdit, par une loi, au peuple de toute une colonie anglaise et de près de la moitié des Etats-Unis, l'usage de toute boisson fermentée, excepté sous forme de remède; car en en prohibant la vente, de fait comme d'intention, on en prohibe l'usage.”

“ Il y a des questions au sujet de l'ingérence dans le commerce, qui sont essentiellement des questions de liberté: telle est la loi du Maine. Cette ingérence est condamnable, non pas seulement parce qu'elle porte atteinte à la liberté du fabricant ou du vendeur, mais parce qu'elle gêne aussi celle de l'acheteur.”

“ Les actes d'un particulier peuvent être nuisibles aux autres, ou ne pas assez respecter leur bien-être, sans aller jusqu'à violer les droits établis. Le transgresseur peut, dans ce cas, être puni justement par l'opinion publique, mais non pas par la loi.”

“ L'individu ne doit pas compte de ses actes à la société, tant que ces actes ne touchent à personne qu'à lui-même. Et la seule manière dont la société puisse lui marquer sa désapprobation c'est par les avertissements, les conseils, la persuasion et même par l'abstention pour des motifs personnels.

“ Quant aux actes qui sont préjudiciables aux intérêts d'autrui, l'individu est tenu d'en rendre compte, et peut en être puni soit par la loi, soit par la société, si cette dernière croit la punition nécessaire pour sa propre sauvegarde.”

